

Commune d'Essertes



Règlement communal
fixant le tarif des émoluments en matière
de Contrôle des habitants et Bureau des étrangers

La Municipalité de la Commune d'Essertes

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, * | Fr. 20.- |
| <i>*Pas d'émolument pour les enfants mineurs vivant en ménage commun avec les parents ou l'un d'entre eux.</i> | |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence,
par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 20.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 20.- |
| c) Prolongation de l'inscription de résidence de séjour, par déclaration | Fr. 20.- |
| d) Déclaration de résidence, par déclaration | Fr. 10.- |
| e) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr. 10.- |
| f) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche : | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | Fr. 30.- |
| g) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche : | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | Fr. 30.- |
| h) Communication de renseignements par liste, par ligne | Fr. 1.- |
| mais au minimum Fr. 20.- et au maximum Fr. 100.-
(La Municipalité peut exonérer tout ou en partie les frais) | |

Article 2

Sont réservées les dispositions du Règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis par la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse (ou quittance) ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


René Delessert



La Secrétaire :

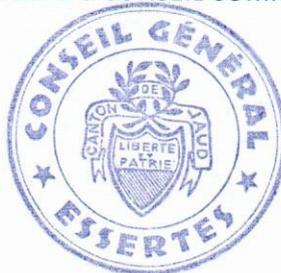

Alexandra Lovati

Adopté par le Conseil général le15 décembre 2015.....

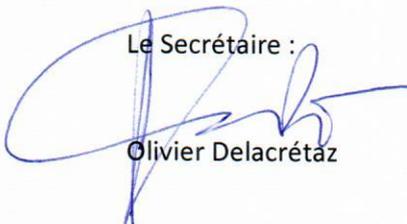
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


Daniel Pasche



Le Secrétaire :


Olivier Delacrétaz

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le12.02.16.....

Le Chef du Département

